

EXPLOITANTS FORESTIERS GROUPEMENT- SOCIÉTÉ CIVILE CRÉATION

*Décret n° 72-606 du 18 septembre 1972, portant création des sociétés civiles
de Groupement d'Exploitants forestiers.*

Article premier. — Le Groupement d'Exploitants forestiers est une société civile à durée de vie limitée, formée entre personnes physiques et morales régie par les articles 1832 à 1834 et 1841 à 1872 du Code civil, à l'exclusion des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1865.

Les exploitants forestiers peuvent y apporter les permis temporaires d'exploitation qui leur ont été attribués.

Art. 2. — Le Groupement d'Exploitants forestiers a pour objet la gestion des permis temporaires d'exploitation apportés par les associés.

Art. 3. — La constitution d'un groupement d'exploitants forestiers et l'apport de permis à cette société font l'objet d'une autorisation préalable donnée par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation, après examen d'un dossier comprenant notamment la liste des permis apportés, le projet de statuts conforme au statut type annexé au présent décret, par la définition du mode d'exploitation envisagé.

Art. 4. — L'arrêté autorisant la constitution d'un groupement d'exploitants forestiers définit la ou les zones forestières dans lesquelles est installé le groupement.

Art. 5. — Les attributaires du permis temporaires d'exploitation qui veulent constituer un groupement d'exploitants forestiers, sont tenus d'apporter la totalité des permis dont ils sont titulaires et qui sont situés dans la ou les zones forestières du groupement définies par l'Administration.

Art. 6. — Les permis temporaires d'exploitation apportés par les associés d'un groupement d'exploitants forestiers, sont transférés au nom du groupement.

La durée de validité de ces permis est fixée à 5 ans à compter de la date de constitution du Groupement.

La durée de validité des permis dont un groupement d'exploitants forestiers est titulaire peut être exceptionnellement augmentée lorsque le groupement participe à l'implantation ou à la modernisation d'une industrie de transformation dont il assure l'approvisionnement.

Art. 7. — Les groupements d'exploitants forestiers sont tenus de constituer un fonds de réserve d'investissement au moyen d'un prélèvement obligatoire sur les bénéfices dont le taux sera fixé par les statuts.

STATUTS-TYPE DE SOCIÉTÉ CIVILE GROUPEMENT D'EXPLOITANTS FORESTIERS

Les soussignés :

M. X

M. Y

M. Z

ont convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

FORME- OBJET - DÉNOMINATION - SOCIALE SIÈGE - DURÉE

Article premier. — *Forme*

Il est formé entre les soussignés et tous les nouveaux membres qu'ils peuvent ultérieurement s'adjoindre une société civile de groupement d'exploitants forestiers qui sera régie par les articles 1832 à 1834 et 1841 à 1872 du Code civil à l'exception des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1865.

Art. 2. — *Objet*

— La société a pour objet la gestion du domaine forestier ci-après apporté à la société civile par chacun des exploitants forestiers attributaires de permis temporaire d'exploitation.

— La prise de participation dans toute société d'exploitation forestière, dans toute industrie du bois, et généralement toute opération civile pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Art. 3. — *Dénomination sociale*

La société prend la dénomination de

Art. 4. — *Siège social*

Le siège social est fixé à

Art. 5. — Durée

La société est constituée pour une durée deans à compter du sauf les cas de prorogation comme prévu à l'article 1866 du Code civil.

TITRE II
APPORT — CAPITAL SOCIAL — PARTS D'INTERÊT

Art. 6. — Apport

a) M. fait apport à la société des permis temporaires d'exploitation n° dont il a obtenu l'attribution provisoire suivant les arrêtés n°s du

Ledit apport est évalué à

b) M. fait apport à la société d'une somme de

c) M. fait apport à la société de évalué à

Art. 7. — Capital social

Le capital social de la société est fixé à et réparti en :

1° parts représentant les apports de Monsieur numérotées de

2° parts représentant les apports de Monsieur numérotées de

3° parts représentant les apports de Monsieur numérotées de

Total égal au nombre de parts sociales.

Les associés soussignés déclarent que les parts qui viennent d'être créées leur appartiennent et ont toutes été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont toutes intégralement libérées.

Art. 8. — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Art. 9. — Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nuspropriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Art. 10. — Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans les pertes.

Art. 11. — Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant. Mais vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu pour une part égale quel que soit le nombre de parts lui appartenant, conformément à l'article 1863 du Code civil.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et exclusivement sur l'actif social.

Art. 12. — Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elle passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demandant le partage ou la liquidation.

Art. 13. — Cession de parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime de tous les associés. Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié.

Art. 14. — Transmission des parts par décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés. Elle continuera avec le ou les héritiers du défunt, sans que l'agrément de la société soit nécessaire.

Art. 15. — Augmentation de capital

Le capital de la société pourra être augmenté soit par création de nouvelles parts attribuées à de nouveaux associés en rémunération d'apports en permis, soit par des apports nouveaux des anciens associés en numéraire ou en nature.

La décision de l'augmentation de capital devra être prise par l'assemblée extraordinaire des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 16. — Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de (trois) membres au moins et de (cinq) au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour (deux ans). Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le premier conseil d'administration est composé de M... et de M... qui acceptent.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil, et la première assemblée générale qui suivra confirmera la nomination s'il y a lieu. Le conseil est même tenu de pourvoir provisoirement au remplacement, dans le mois qui suit la vacance, lorsque le nombre de ses membres est descendu au-dessous de (trois). Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Art. 17. — Délibérations

Le conseil d'administration fait lui-même son règlement intérieur ; il choisit chaque année son président et désigne un secrétaire, qui peut être non associé.

Il se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, et au moins ... fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par le président.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que des administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés des membres présents.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président du conseil ou par deux autres administrateurs.

Art. 18. — Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

- Il administre les biens de la société et il la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;
- Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations, pour le temps (qui ne pourra toutefois excéder ... années) et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;

- Il touche les sommes dues à la société, à tel titre et pour telle cause que ce soit, et il paie toutes celles qu'elle peut devoir ;

- Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ;

- Il fait toutes constructions et fait exécuter tous travaux, réparations et installations ; il arrête à cet effet tous les devis et marchés ; toutefois, lorsque les travaux devront motiver une dépense supérieure àfrancs, le conseil ne pourra les exécuter qu'après autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

- Il arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés ; il statue sur toutes propositions à lui faite, et arrête l'ordre du jour.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions.

Il peut en outre conférer à telle personne que bon lui semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Engagements sociaux

Tous les actes et engagements concernant la société, décidés par le conseil, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Toutefois, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11, les engagements au nom de la société ne pourront être contractés que si les créanciers acceptent, de la manière la plus expresse, de limiter leur garantie à l'actif social et de renoncer à exercer tout recours contre les associés personnellement.

Art. 19. — Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en leur qualité d'administrateurs et à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais les administrateurs, en leur qualité d'associés, sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

TITRE IV

Art. 20. — Décisions collectives — Organisation des assemblées

Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou lorsqu'il en est requis par un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital social. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants, et l'assemblée doit se réunir dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux associés cinq jours au moins à l'avance et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales, et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

L'assemblée est présidée par le conseil d'administration assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés, le nombre de parts d'intérêts possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille dûment émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'associés représentant le quart au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêts.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le conseil d'administration.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 21. — Assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ; elle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque le conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de propriétaires de parts d'intérêt représentant la moitié au moins du capital social.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 22. — Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peut décider :

— Les augmentations et réductions du capital ;

— La modification de la dénomination sociale ;

— le transfert du siège social ;

— Sera habilitée à autoriser le conseil d'administration à contracter une ou plusieurs hypothèques sur les immeubles de la société ;

— A autoriser le conseil d'administration à prendre des participations dans toutes industries du bois à partir des fonds de réserve de la société.

Mais la modification des statuts n'est pas autorisée sauf autorisation spéciale de l'administration, en particulier en ce qui concerne l'objet social, la transformation de la société en un autre type de société, la modification de l'affectation des bénéfices, etc...

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés représentant les deux tiers au moins du capital social et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V**Art. 23. — Exercice social — Inventaire.**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera le et finira le Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumet aux associés, dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profit et pertes et, s'il y a lieu les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilans et comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 24. — Répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la société constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe seront supportées dans la même proportion. Chaque année l'assemblée des associés, sur la proposition du conseil d'administration décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

1° Des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes ;

2° D'une somme égale au moins à X % du montant des bénéfices pour la constitution d'un fonds de réserve d'investissement.

Les répartitions du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre des parts existantes ; des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

Art. 25. — Répartition des pertes

Les pertes seront réparties entre les associés au prorata de leur nombre de parts.

Art. 26. — Avances en compte courant

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le conseil d'administration et les intéressés.

**TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION
TRANSFORMATION - CONTESTATION**

Art. 27. — Cause de dissolution

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, comme il a déjà été dit pour le décès à l'article 14.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de demander à l'administration la dissolution de la société.

Art. 28. — Liquidation

A l'expiration de la société, il sera procédé à sa liquidation par les soins du conseil d'administration alors en fonction ou par un liquidateur qui sera nommé d'un commun accord entre les associés.

Le ou les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, éteindre le passif, régler les comptes. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne, de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux .

Art. 29. — Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

